



HAL
open science

Les châteaux du Midi : des fiefs jurables et rendables (XI^e -XIII^e siècles)

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. Les châteaux du Midi : des fiefs jurables et rendables (XI^e -XIII^e siècles). Jean Mesqui, Denis Hayot. Fortifications et pouvoirs souverains, Loubatières, p. 187-195, 2023, 978-2862668130. halshs-04187347

HAL Id: halshs-04187347

<https://shs.hal.science/halshs-04187347>

Submitted on 24 Aug 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Les châteaux du Midi : des fiefs jurables et rendables
XI^e-XIII^e siècles

Hélène Débax

Professeur d'histoire médiévale,
Université Toulouse Jean-Jaurès / CNRS UMR 5136 Framespa-Terrae

Quel que soit leur constructeur effectif, les châteaux du Moyen Age central sont très majoritairement tenus en fief d'un seigneur supérieur par un vassal¹. Les princes ont en effet tenu à contrôler leurs territoires soit en édifiant eux-mêmes des fortifications dont ils ont confié la garde à des vassaux, soit en opérant des reprises en fief vis-à-vis de plus petits seigneurs bâtisseurs, qu'ils faisaient ainsi entrer dans leur mouvance. La conclusion du lien entre le seigneur et son vassal s'opérait par un serment, accompagné parfois d'un hommage. Bien que ce soit la partie du rituel la plus célèbre, l'hommage était en effet facultatif, tout du moins dans un vaste espace de l'Europe méridionale. Il venait sans doute renforcer le lien mais il n'était nullement obligatoire (Débax 2008, 210-217). L'entrée en vassalité se concluait essentiellement par un serment pour un château : c'est ce serment qui marquait le pouvoir supérieur du seigneur sur le château du vassal.

Or, lorsqu'on analyse les textes de serment, conservés à de très nombreux exemplaires entre XI^e et XIII^e siècle (Débax 2011), on peut observer que la grande majorité de ces textes mentionne systématiquement un devoir imposé au vassal : celui de rendre le château à son seigneur à toute demande de celui-ci. Les chartes qui portent ces serments fournissent de nombreuses formulations qui résument cette assimilation du serment et du devoir de rendre le château : en 1153, à Verdalle (Tarn), « vous devez jurer et rendre ce *castrum* » ; en 1156, à Roquefort-sur-le-Sor (Tarn), « qu'ils rendent le *castrum*, c'est-à-dire qu'ils le jurent » ; en 1162, à Puéchabon (Hérault), « à cause de ce fief, tu me fais hommage, fidélité et serment du devoir de rendre le *castellum* fidèlement » ; en 1175, à Lunas (Hérault), « tu dois faire hommage et serment de reddition » ; en 1193, à Fabrezan (Aude), « nous devons te rendre le *castrum*, comme il est de coutume de le rendre au seigneur »².

Il est inutile de multiplier les citations, quand un seigneur inféode un château, il demande qu'il soit « juré et rendu » ; en fait le vassal doit « jurer de rendre ». L'engagement fondamental au cœur des serments féodaux est bien la restitution du château. Cet état de fait a été formalisé par les feudistes et les juristes modernes (du Cange [1824b] ; de Salvaing 1731) dans l'expression de « château jurable et rendable », déjà attestée à l'époque médiévale³. En partant de cette constatation générale et des rares études consacrées à la question (Coulson

¹ De fait, le plus souvent, il n'y a pas un, mais plusieurs vassaux. Cet aspect de la question sera ici laissé de côté (voir Débax, 2012).

² Respectivement : Verdalle, *ad submonitionem vero meam, vos et filii vestri mihi et meis successoribus hoc castrum jurare et reddere debetis* (CT, 118 = HGL, V, 1140, XII) ; Roquefort, *Domnus autem R. Trencavelli querebatur de U. Escafredi et fratribus ejus eo quo reddebant ei castrum de Rocafort, scilicet quod ei juraverant* (CT, 341 inédit) ; Puéchabon, *Propter quod feudum, facis hominum michi et fidelitatem et juramentum de castello reddendo fideliter sine fraude et dolo* (Aniane, n° 4, p. 138) ; Lunas, *hec omnia de Lunatio dono tibi ut habeas et possideas jure feudi et debes inde mihi facere hominum et de redditione sacramentum* (CT, 434 = HGL, VIII, 309) ; Fabrezan, *sicut debemus tibi reddere predictum castrum de Faberzano, sicut domino reddi consuevit* (Caille 1995, 42).

³ Par exemple, dans un rôle des vassaux du comte de Forez, dressé vers 1260 : *Jofrey d'Albaigneu fit homage lige della mayson de Turnant jurabla e rendabla e del borc de Montbrison e de Bella Garda* (Forez, vol. 7, pièce 903).

1973), il s'agira ici d'explorer les conséquences juridiques de ces engagements et les aspects pratiques de la mise en œuvre de l'obligation de rendre le château. Dans un premier temps, on détaillera les modalités de la restitution des châteaux puis, dans une deuxième partie, on examinera la signification de cette opération successivement pour le seigneur et pour le vassal.

1. Les modalités de la restitution

1.1. Châteaux rendables et non rendables

La clause de reddition des châteaux est présente dans de très nombreux serments féodaux⁴, cependant un certain nombre d'entre eux ne comprennent pas cette formule. Dans le cartulaire des Trencavel, vicomtes de Carcassonne, Albi et Béziers, sont transcrits 282 serments pour un château ; parmi eux, 24 ne comportent pas la clause de reddition (environ 8%). Ce chiffre n'a aucune valeur globale et il est difficile d'en tirer des conclusions : certains de ces serments sont en effet très courts et lapidaires. Quand la clause n'est pas prononcée, comment être sûr que le château n'était pas rendable ?

Dans d'autres fonds, cependant, quelques textes sont plus explicites. Le *castrum* d'Orcall, en Pallars, est l'objet de deux *convenientiae* en 1072 et en 1088 où il est dit que « le susdit comte a accordé au susdit Tedbal que ni lui, ni sa femme, ni son fils ne réclameraient la *potestas* sur ce *castrum* à Tedbal pendant toute sa vie »⁵. Pierre Bonnassie, qui a relevé cette expression, l'attribue à la faillite de l'autorité comtale en Pallars sous Ramon IV, à l'inverse de ce qui se passe à la même époque dans le comté de Barcelone (Bonnassie 1975-1976, 2, 765-766). Dans le cartulaire de Maguelone, en 1190, on trouve un serment de Guilhem VIII de Montpellier à Raimond VI, comte de Toulouse, agissant en tant que comte de Melgueil, pour cinq *castra* (Castries, Castelnau, Centrairargues, Le Pouget et Pignan) : Guilhem VIII reconnaît bien la détention en fief, mais pas le devoir de restitution de ces *castra*. Le même Guilhem VIII, en 1199, inféode un *castrum* à un de ses vassaux à qui il accorde le privilège de ne pas devoir rendre ledit château⁶.

Ces cas sont en définitive peu nombreux et correspondent tous à des situations de faiblesse des pouvoirs supérieurs ou, à tout le moins, à des situations où le rapport de force circonstanciel penche en faveur du vassal. Le cas le plus éclairant à cet égard est celui de la vicomtesse Ermengarde de Narbonne à la toute fin de sa vie, en 1193. Elle est alors en passe d'être évincée par son neveu, Pedro de Lara, et elle cherche des appuis. Elle promet à Ermengaud de Fabrezan :

« Moi Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, pour moi et pour tous mes successeurs, de bonne foi et sans dol, avec cette charte, j'absous, je déguerpis et je cède, après ma mort, à toi Ermengaud de Fabrezan et à tes successeurs qui auront la seigneurie du *castrum* de Fabrezan, tout le *sacramentale* que j'ai et que je dois avoir dans le *castellum* de Fabrezan, de telle sorte que, après ma mort, toi Ermengaud ni les tiens ne soyez tenus de rendre le

⁴ Nous n'avons pas rencontré dans le corpus dépouillé de lien entre la reddition du fief et l'institution de la ligesse, comme le développe Jean Richard (Richard 1968, 174-175).

⁵ *Supradictus comes convenit ad jamdicto Tedballo ut neque ille, neque ejus conjux predicta nec filius non requirant potestatem de supradicto castro ad Tedballo in sua vita* (LFM, I, n° 67). Même chose à Arraona en 1063 : *donant ei ipsas terras ad fevum, eo ut non querat et non prehendat potestatem a predicto castro Arraone* (LFM, I, n° 469).

⁶ 1190 : *Que omnia habeo et teneo de te ad feudum francum et honoratum ita quod nullum supradictorum castrorum vel villarum tibi vel tuis nec alicui comiti Melgoriensi reddere teneat* (Maguelone, n° 202, p. 362-364). 1199 : *teneatis et habeatis, tu et successores tui, castrum, cum omnibus suis forciis, ad feudum per hominiscum sine reddicione, que non debet fieri michi, vel futuro domino Montispessulani* (LIM, n° 533, p. 711-712).

susdit *castellum* de Fabrezan, ni de faire un quelconque serment pour ce *castellum* à aucun de mes successeurs, ni à aucune personne qui dominera la ville de Narbonne »⁷.

Ermengarde est manifestement aux abois, et obtient le soutien de son vassal en abandonnant sa seigneurie supérieure sur le château de Fabrezan. Concrètement, comme on le voit, cela signifie qu'elle abandonne le serment et la restitution du *castrum* pour elle ainsi que pour ses successeurs.

1.2. Les clauses de la restitution

Dans la grande majorité des serments, cependant, la restitution du *castrum* est exigée par les seigneurs. Les modalités de cette reddition, quand les actes les précisent, sont très codifiées ; on peut distinguer diverses conditions qui l'accompagnent.

Un serment pour Valmalle prêté à Guilhem VIII de Montpellier en 1197 accumule pratiquement toutes les formules possibles, dans une compilation exhaustive, digne d'un manuel de droit. « Par stipulation, nous te promettons fermement, à toi et aux tiens, seigneurs de la ville de Montpellier, sans aucun délai ni aucun retard, en colère ou apaisés, en guerre ou en paix, en hiver ou en été, de nuit ou de jour, sans aucune contradiction ni plainte, pleinement selon ta volonté et celle des tiens, pour ton service ou sans, fidèlement, que nous te rendrons cette fortification et toutes celles qui y seront faites, à toi ou à ton fidèle messenger, chaque fois que tu le demanderas sur ta semonce ou celle des tiens »⁸. Ici, la demande est inconditionnelle. D'autres formulations expriment des modalités de réclamation pour le seigneur « à grande et à petite force ». (Du Cange [1824b], 500-506). Cette expression semble signifier que la restitution peut être réclamée pour une petite troupe lors d'une chevauchée ponctuelle, ou pour une véritable expédition de l'ost seigneurial.

Ces mêmes clauses peuvent être formulées en occitan, comme dans une reconnaissance en fief par Guigue de la Roche à Aimar de Poitiers comte de Valentinois pour Baix (en Ardèche) en la même année 1197 : « le seigneur Gui de la Roche est l'homme d'Adémar de Poitiers, comte de Valentinois, pour la seigneurie de Baix, [...] et il lui en fait hommage et fidélité et jure de les lui rendre chaque fois qu'il les réclamera par lui ou par son fidèle messenger et, pour la restitution qu'il doit faire, il ne doit pas faire obstacle à la fidélité, et à la restitution il ne doit pas mettre de délai, ni faire subir un dommage au messenger »⁹.

Lorsqu'un seigneur veut récupérer un château qui est tenu de lui en fief, il doit donc lancer une semonce à son vassal, c'est-à-dire lui faire parvenir une demande respectant un certain nombre de formes, en personne ou, si le seigneur n'est pas présent, en confiant des lettres à un messenger (nommé *missus*, *nuncius* ou *mesatger* en occitan). À partir de cette semonce, le vassal a un délai pour rendre le château : selon les textes, celui-ci varie de 8 à 15

⁷ *Ego Ermengardis, vicecomitissa Narbone, per me et per omnes successores meos, bona fide et sine dolo, cum hac carta solvo, gupio omninoque defero, post mortem meam, tibi Ermengaudo de Faberzano et successoribus tuis qui habuerint dominium castrum de Faberzano, totum scilicet sacramentale quod habeo et habere debeo in castello de Faberzano ut videlicet post mortem meam tu Ermengaudus vel tui non teneamini predictum castellum de Faberzano reddere nec teneamini propter ipsum castellum sacramentum aliquod facere ulli successori meo nec alicui alii persone urbi Narbone dominantis* (Caille, 1995, 42).

⁸ *Per stipulationem tibi firmiter expromittimus quod tibi, et tuis successoribus, dominis ville Montispezzulani, sine ulla dilatione et mora, irati vel paccati, in guerra vel in pace, hyeme vel estate, nocte vel die, absque ulla contradictione et questione, plenissime ad tuam voluntatem et tuorum, ad tuum opus vel etiam sine opere, fideliter, hanc forciam et omnes forcias que ibi fient, vel facte invenientur, tibi vel fideli nuntio tuo, reddemus, quandocumque volueris, ad tuam vel tuorum commonitionem* (LIM, n°448, p. 628-629).

⁹ *Ens Guigo de la Rocha es om de n'Aemar de Peiteus conte de Valentinez per la senoria de Bais, [...] e fai l'en homenes et feeutat e juras li per redre a totas sazoz qu'el las li querra, per se o per so fiel mesatje, ni per redre que l'en fassa non deu desaeissir de la feeutat, e al redre non deu metre desla ni dan tenir al mesatje* (Brunel, n° 313, p. 311).

jours. Par exemple, à Ganges, en 1162, il est de 8 jours ; à Mauguio en 1172 de 14 jours ; à Forcalquier en 1103 de 15 jours¹⁰.

Dans la plupart des serments, cette demande de restitution peut être faite à volonté par le seigneur, chaque fois qu'il voudra. Cela est exprimé par divers tours linguistiques : en latin *quociens, quocienscumque, per quantas vices, totas illas horas*, ou en occitan *per quantas vegadas, per totas aquelas sazós*, etc. Mais, parfois, la reddition ne peut être exigée à la libre volonté du seigneur : cela semble être le cas en Béarn (Fournier 1978, 142-143) ou en Bigorre où plusieurs actes du cartulaire comtal limitent la possibilité de réclamer la restitution à trois fois par an¹¹.

Généralement cette restitution peut être demandée n'importe quand, mais elle est de règle au moment d'une succession ou d'une aliénation. Cela est clairement exprimé dans une inféodation pour Frontignan dans l'Hérault en 1194 : la restitution du *castrum* sera exigée « chaque fois qu'interviendra un changement de seigneur de l'un ou l'autre côté »¹² (qu'il s'agisse de la succession du seigneur supérieur ou du vassal)¹³.

1. 3. Les rituels de reddition

En croisant les données des divers textes, il est possible de reconstituer un rituel de reddition des *castra*. Le premier temps en est l'abandon symbolique du *castrum* par le vassal. Ainsi lors d'une reconnaissance en fief par le comte de Rodez auprès de l'évêque de Mende en 1235, il est dit que le comte doit sortir du château avec toute sa *familia* pour montrer que l'abandon est bien complet : « Lorsque nous serons requis par vous ou par votre envoyé par vos lettres, sans aucune contradiction ni délai, sans aucune exaction, après avoir fait sortir et éloigné tout notre entourage et celui des nôtres, nous rendrons [les *forcias, municiones* et *castra*]¹⁴. Un rituel identique est attesté en Limousin (Rémy 2006, 49).

On rencontre la même obligation dans les coutumes féodales rédigées par le juriste catalan, Pere Albert, un chanoine de la cathédrale de Barcelone qui a produit un traité de droit féodal nommé les *Commemoracions* (vers 1250) : « Si le seigneur demande à son vassal le pouvoir sur le château, il doit lui être donné de cette manière : d'abord le vassal évacuera tous ses biens du château et de tout le territoire du château et, sans contradiction et sans rétention, il livrera le château au seigneur »¹⁵. Ch. Du Cange indique que ce rituel distingue le fief rendable, qui suppose une évacuation par le vassal, du fief de retraite ou fief réceptable pour lequel le vassal doit héberger son seigneur tout en restant présent (Du Cange [1824b], 495-497).

¹⁰ Ganges : *ipsum castrum et forcias infra octo dies a die commonitionis tue numerandos reddam* (Maguelone, n° 114, p. 224-227 ; Mauguio : *debetis michi vel heredibus meis dominis Barchinone reddere castrum Melgorii et forcias de comitatu que modo ibi sunt vel in antea fuerint quociens voluerimus infra XIII dies postquam a nobis vel a nuncio nostro ammoniti fueritis* (Maguelone, n° 157, p. 288-290) ; Forcalquier : *redrai lo ti per celas vez que m'en comonras o comonre m'en faras per nomen de sagrament enfra XV dies* (Brunel, n° 8, p. 11-12).

¹¹ Accord entre le vicomte Raimond Garsie de Lavedan et le comte Pierre de Marsan : *Raymundus Gassias fecit finem cum comite tali pacto ut omnia sua castra reddisset III vicibus in anno a luy e a son linadge ab feit e ab forafeit, ab ira et sine ira* (Bigorre, acte XXXV, p. 248 ; voir aussi acte XXXVII, p. 250).

¹² *Quocienscumque mutatio dominorum ab utralibet parte contigerit, castrum predictum restitui michi et successoribus meis bona fide debet* (Teulet, t. 1, n° 417, p. 177-178).

¹³ Ces procédures lors de toute cession du fief s'apparentent à ce qui est appelé le fief de danger en Lorraine, région marquée elle aussi par la puissance de l'aristocratie locale (Coudert 1968-1969). Merci à Gérard Giuliano pour la référence.

¹⁴ *Cum a vobis vel nuncio vestro cum litteris vestris fuerimus requisiti, absque omni contradictione et dilatione et sine aliqua exactione, exclusa et ejecta omni nostra et nostrorum familia, reddemus [...]* (Porée, n° VII, p. 491-493).

¹⁵ *Si demanada serà per lo senyor postat al vasal de son castel, si dada en aquesta manera : lo vasal, tretas del castel e de son terme totes ses coses, sens tota retencion e sens contradicción, deliurará el castel a son senyor* (Usatges, 1933, p. 142).

Une précision intéressante nous est donnée dans un serment prêté par trois frères, seigneurs d'Aragon, à l'abbé de Montolieu pour cette localité : ils restitueront le *castellum* à toute semonce, mais ils pourront conserver leurs maisons d'habitation sous réserve qu'elles ne soient pas fortifiées et qu'elles ne constituent pas une menace pour la tour du château ; si elles étaient fortifiées, elles entreraient dans les biens couverts par le serment et donc devraient être rendues¹⁶. L'évacuation du *castrum* pouvait donc n'être que partielle, à condition que le vassal ne conserve aucun lieu fortifié.

Une fois le château rendu, le seigneur pouvait prendre possession du château. Cette prise de possession était symbolisée par la levée de la bannière (*banneria*, *vexillum*, *signum*, ou *seneira* en occitan). Ainsi pour le château de Don en Ardèche, en 1197, où l'on précise que l'enseigne (la *seneira*) doit être solennellement montée puis descendue¹⁷, ou bien pour Vaqueyras donné en fief par Raimond VI à Guillem des Baux en 1210 : il marquera sa seigneurie supérieure en faisant lever son *vexillum*¹⁸. Cette levée de la bannière s'accompagnait couramment d'un troisième temps du rituel : le cri de la devise du seigneur. Dans le traité de droit féodal catalan cité plus haut, il est dit qu'il faut monter sur la plus haute tour pour crier le plus fort possible et invoquer le nom du seigneur¹⁹. On rencontre ce même rituel dans nombre d'actes de la pratique. Ainsi à Alès en 1217, on doit lever le *vexillum* dans la tour et crier le *signum ou edictum*, c'est-à-dire la devise seigneuriale. En 1245, le comte de Toulouse doit faire hisser son *vexillum* ou sa *banneria* sur la tour du castelnau de Simorre, et sur les tours et sur les portes, et faire crier à haute voix trois fois son *signum*, dont on précise que c'est « Tolosa, Tolosa, Tolosa » ; cette proclamation doit être faite par un héraut, un « précon » (ce que suggère l'emploi du verbe *preconizari*). De même à Apcher en Lozère en 1257, mais là pour le comte de Rodez, on fait donc crier « Rodez, Rodez », seulement deux fois. À Mende, l'évêque invoque « saint Privat » trois fois, et à Narbonne, on rencontre une variante : l'archevêque fait donner de la trompette ou du buccin, comme il est d'usage de le faire (*more consueto*)²⁰.

L'obligation de restituer le *castrum* est donc bien présente dans quantité de textes, dans lesquels des modalités plus ou moins précises sont données sur les temps de reddition, les lieux à rendre et les rituels de restitution, mais que signifiaient véritablement ces rituels ? à quoi servaient-ils ? Nous allons voir qu'il ne s'agit pas d'une pure symbolique, mais que ces redditions avaient des conséquences pratiques très importantes.

¹⁶ *Et per quantas vices [...] illud nobis demandaveritis vel requisieritis ad recuperandum, ipsum in tuam potestatem lo tornarem e-l reddrem sine vestro inganno [...], exceptis domibus in quibus habitamus ; si in ipsis domibus forteza facta fuerit que ad turrem possit dampnum inferre, sit in hoc sacramento* (CT, 342).

¹⁷ *Don te de lui d'aïtal maneira que, quan l'en fai primeiramen homenes, lo li deu rendre e deu lai levar sa seneira e pois deu l'en davalat, et el reman en seus ab ajuda que l'en deu far ab fe e ses enjan de tots home* (Brunel, n° 313, p. 311).

¹⁸ *In predictis hedificiis potest comes et sui vexillum suum levare et ei comes predictus debet de jure semper salvare et defendere omnis supradicta* (Teulet, n° 931, p. 353-354).

¹⁹ *e entran lo senyor o altre per el en la força del dit castel, farà puyar al cap de la torre II o III hòmens seus, ho quals que-s vuyla, qui a grans veus cridaren e nomenaranle nom del senyor* (Usatges, 1933, p. 142).

²⁰ À Alès en 1217 : *Ad mutationem domini debetis vos et heredes vestri levare vexillum vestrum in turri mea de Alesto et signum seu edictum vestrum facere ibi clamare* (Du Cange, [1824a], p. 257) ; à Simorre en 1245 : *Ibi super turrim castrum novi et super turre et portalia aliorum suprascriptorum locorum ratione et jure majoris domini, fecit ascendere vexillum seu banneriam dicti comitis Tolosani, et ex parte ipsius ter preconizari et clamare alta voce signum dicti comitis scilicet Tolosam* (Du Cange, [1824b], p. 509) ; à Apcher en 1257 : *In recognitione feudi seu feudorum ponetur seu levabitur vexillum domini comitis in forciis et clamabitur signum domini comitis Rodes, Rodes, et hoc quocumque mutatio persone contigerit* (Porée, n° X, p. 496-497) ; à Mende : Porée p. 460-461) ; à Narbonne en 1215 : *Recepit palacium, posito signo ecclesie in turri pro dominio et ducatu [...] et elevato in turris summitate ejusdem episcopi vexillo, buccinaverunt more consueto* (Du Cange, [1824b], p. 510).

2. Les significations de la reddition

2.1. Les conditions pour le seigneur

Que fait le seigneur du château rendu ? Tout d'abord, il peut le conserver pour l'habiter et l'occuper en maître. Dans un serment à Béatrix, comtesse de Melgueil, en 1162, un certain Raimond Pierre de Ganges déclare : « je jure que je rendrai le *castrum* de Ganges à toi Béatrix, et toutes les fortifications qui seront construites dans le *castrum* ou la *villa*, de telle sorte que tu puisses disposer du pouvoir dans ce *castrum* comme un seigneur et y demeurer, chaque fois que tu m'en lanceras la semonce par toi ou par ton messenger »²¹. Un certain nombre d'actes mentionnent cependant un délai au-delà duquel le seigneur doit rendre le *castrum* à son vassal : par exemple à Usson en Ariège ou à Fenouillet dans les Pyrénées-Orientales, dans le dernier tiers du XI^e siècle, ce délai est de quatre mois : le texte autorise le seigneur à faire une *statio* de 4 mois²². Mais à Vergy, dans un accord entre le duc de Bourgogne et le seigneur du lieu, il est dit que le seigneur ne peut pas garder le château plus de quatorze jours ; ensuite il doit le rendre (de Salvaing 1731, 82). De fait, ces délais devaient grandement dépendre des situations locales et des rapports de force.

Parfois, ce n'est pas un délai mais une situation qui est décrite pour circonscrire le droit du seigneur à conserver le château. Par exemple, à Caralp en 1163, Roger Bernard de Foix peut garder le château tant qu'il y a la guerre, mais une fois la guerre finie, il doit le rendre aux seigneurs de Rabat. Cette guerre qui permet de conserver le château est appelée *guerra adurada*, une « guerre véritable », non de simples escarmouches ou cavalcades²³.

C'est en effet l'objet principal de la restitution au seigneur : celui-ci veut pouvoir faire la guerre à partir du château. Ainsi à Frontignan, en 1194, le vassal est tenu de rendre le *castrum* seulement au changement de seigneur en l'absence de conflit, mais à volonté, et n'importe quand, s'il y a une guerre²⁴. Dans d'autres cas, un choix est donné au vassal : il est obligé de contribuer à la guerre de son seigneur, mais il peut le faire soit en lui abandonnant le *castrum*, soit en lui fournissant une aide militaire. C'est la situation qui est décrite dans un serment prêté au comte de Foix pour Saint-Félix en 1176²⁵. La même chose se rencontre à Baix, en Ardèche, en 1197, si la vassal ne veut pas aider, il doit rendre le château ; mais s'il aide, le seigneur ne

²¹ *Hoc juro ego Raimundus supradictus me redditurum tibi Beatrici suprascripte ipsum castrum de Agangio et omnes forciis que in castro sive in villa constructe sunt [...]; ita quod tu valeas potestative tamquam domina in ipso castro sive villa disponere et morari, quandocumque me per te vel nuncium tuum sive nuncios commonueris* (Maguelone, n°114, p. 224-227).

²² *Iurerando ergo annuo tibi in prephato castro de Sono stacionem de quatuor mensibus per singulos annos si tibi placet quia ita fuit mos in diebus nostrorum antiquorum propinquorum* (LFM, t. 2, n°637, p. 144).

²³ *Et ego Ramundus Amelii qualicumque hora demandabis mihi predictum castellum sine mora cum turre et omnibus forciis reddam tibi et tu comes reddas mihi sine mora si guerram non habueris aduradam de illo castello ; sed si guerram talem habueris, teneas castellum cum omnibus forciis donec habeas finitam, exceptis hominibus meis de quibus tibi possim facere rectum, et guerra finita statim reddas mihi* (Teulet, t. 5, n° 62, p. 20-21. Le Dictionnaire de l'occitan médiéval définit *adurar* : soit endurer, supporter, soit rendre plus dur, endurcir ; et pour le participe passé *adurat* : aguerri, brave, ou bien violent, terrible (<dom-en-ligne.de>).

²⁴ *Preterea michi semel etiam sine guerra ad recognitionem domini predictum castrum reddere teneamini, similiter successoribus meis tu et successores tui idem facere tenemini sine guerra semel et per guerram quocienscumque voluerimus ego et successores mei* (Teulet, t. 1, n° 417, p. 177-178).

²⁵ *Juram tota la forsa de Sant Feliz [...] e quantas vez achelas fortesas demandaras, ni om ne femna per tu, que eu las te redam iraz e pagaz, ab forfait e senes forfaid, senes nula ocase que nos no i metam. E que tu poscas d'aquelas fortesas garregar totz omes et totas femnas, de nos eforas e dels nostres omes. E quan garrejar voldras d'aquelas fortesas, si nos ajudar no t'en voliam, que las tengas entro ta gerra sia fenida et ab ta messio [...] ; e si nos ajudar te voliam de la gerra per be e per fe, que nos tengam nostras fortesas* (Brunel, n°152, p. 142-143).

doit pas le réclamer²⁶. Il semble donc que la participation militaire à la guerre du seigneur exempte dans certains cas du devoir de rendre le *castrum*. Les textes nous offrent donc toute une casuistique de la reddition du *castrum*.

Dans le serment au comte de Foix pour Saint-Félix, il est bien précisé que le comte doit tenir le château à ses propres frais : cela semble être une grande préoccupation pour les vassaux, à laquelle plusieurs actes font allusion. Les seigneurs semblent en effet avoir eu tendance à opérer des déprédations dans les châteaux avant de les restituer. Certains textes comprennent donc une clause qui interdit au seigneur de piller le château de son vassal. Ainsi, à Saint-Pons en 1144, dans un accord entre Guilhem d'Aumelas et Pierre de Cournonsec est incluse une promesse de ne pas *destruere* ni *diruere* le *castrum*²⁷. En 1247, dans une reconnaissance par Raimond Arnaud, vicomte de Tartas, au roi de Navarre Thibaut I^{er} pour le château de Villeneuve, avec toute la terre de Mixe et d'Ostabat, il est bien stipulé que, si le vicomte est obligé de rendre le château dans les quinze jours après une semonce, le roi de son côté doit le restituer avec autant d'armes et de défenses qu'il l'a reçu, au plus tard quarante jours après la fin de sa guerre (Leroy 1972, n° 4, 109-110).

2.2- le poids de la restitution pour le vassal

L'intérêt pour le seigneur est clair, il réside dans le fait de toujours avoir à sa disposition un certain nombre de châteaux bien entretenus. C'est ce que réclame le comte de Toulouse au comte de Foix pour Saverdun, vers 1202, lorsqu'un litige surgit entre eux. Raimond VI prétendait que Raimond Roger de Foix « était tenu de lui rendre les fortifications chaque fois qu'il les lui demanderait par lui ou par son ou ses messagers. [...] Et comme ces fortifications étaient détruites, Raimond V voulait que Raimond Roger les réédifie, les reconstruise et lui rende la possession de ce *castellum* avec les fortifications reconstruites »²⁸. Le comte de Foix, de son côté, reconnaissait l'obligation de restituer le château mais contestait d'avoir à reconstruire les murailles : il voulait bien rendre le château, mais en l'état seulement, car c'était les *militēs* du lieu qui avaient tout détruit et que ce n'était pas de sa faute²⁹. Raimond Roger de Foix fut cependant condamné par la cour comtale toulousaine à reconstruire les fortifications.

Outre les déprédations opérées parfois par les seigneurs, c'est donc aussi le poids de l'entretien des fortifications qui induit une certaine réticence de la part du vassal. En règle générale, les vassaux semblent ne pas vouloir rendre ; ils doivent y être forcés. Cela est exprimé dans diverses clauses qui vont toutes dans le même sens : ce n'est pas de gaité de cœur que les vassaux abandonnent leur château. Quelques actes attestent que le poids de la restitution entraîne le vassal à parfois tenter de se cacher ou de fuir pour ne pas rendre le *castrum*. C'est ce que l'on voit dans un serment au comte de Roussillon, Guilabert, vers 1065-1102 : le vicomte Ugo de Tatzo lui promet de ne pas se cacher ou de refuser de voir le comte qui porterait la

²⁶ *Si no l'en volia ajudar, deu lo il rendre per at de sa guerra e l'autre non l'en deu malmenar. Mas, per so qu'a bona fe l'en ajut, non lo il deu querre, si non o fai per mudamen de seinor o d'ome, ni l'altre non l'es tengut de redre* (Brunel, n° 313, p. 311).

²⁷ *Ego Guillelmus de Omellacio convenio, ac per fidem meam plivisco tibi Petro de Cornone, quod, cum reddideris michi, vel mandatario meo, castellum de Sancto Poncio, quod habes et tenes de me, ego non destruum, nec diruam, nec fieri faciam illud aliud castrum quod est ibi, quod tu tenes et habes* (LIM, n° 532, p. 711).

²⁸ *Raimundus Rogerius tenebat de eo castellum de Saverduno et tenebatur ei reddere cum fortaliciis per quantascumque vices ipsum commoneret per se vel per suum nuncium vel per suos nuncios [...]. Quia fortalicia erant diruta, volebat ut ipse reedificaret et restitueret illa et ei possessionem illius castelli cum fortaliciis restitutis redderet* (HGL, VIII, 267- 271).

²⁹ *Concessit etiam Raimundus Rogerius commonitionem quam fecerat sibi per litteras suas dominus predictus comes ante destructionem fortalicionum predicti castelli, set dixit quod propter guerram quam militibus illius castelli eo tempore habebat, reddere illum castellum ei non potuit. Concessit siquidem Raimundus Rogerius quod paratus erat reddere domino comiti Tolose predicto predictum castellum, tale quale erat, set non tenebatur restituere fortalicia diruta quia sine consilio et voluntate et culpa ipsius diruta erant* (HGL, VIII, 267- 271).

semonce³⁰. Pire, à Châteauneuf de Randon en 1126, le vassal promet de ne pas fuir et de ne pas menacer le messager qui viendrait réclamer la reddition³¹. Cette crainte d'une réaction violente des vassaux est assez générale : elle apparaît également à Ganges en 1162 ou à Frontignan en 1194.

La mauvaise volonté affichée des vassaux est manifestement causée par la lourdeur de cette obligation de restitution des *castra*, une lourdeur pas uniquement symbolique. Cela peut sembler curieux mais l'obligation de restitution a pu être considérée comme un gage assez solide pour assurer des emprunts. À plusieurs reprises, des seigneurs impécunieux ont mis en gage auprès de leurs vassaux précisément ce devoir de rendre le *castrum*. Ainsi en 1146, Bernard Aton V, vicomte de Nîmes, a engagé auprès de Raimond de Posquières le droit de réclamer les serments et de rendre trois *castra* dans l'actuel département du Gard : Marguerittes, Beauvoisin et Calvisson. Cela suppose donc que, le temps de l'engagement, ces trois châteaux sont considérés comme des alleux du vassal et dégagés de leurs obligations féodales, en particulier du devoir de rendre le *castrum*³². Une opération similaire eut lieu en 1201 à propos du *castrum* de Lunas : pour l'emprunt de la somme non négligeable de 6000 sous, le vicomte Raimond Roger donne pour caution matérielle à Salomon « toute la reddition qu'il était tenu de faire pour le *castrum* de Lunas »³³. La restitution du *castrum* a donc une valeur, et même un prix assez élevé.

Bien plus encore, un certain nombre de condamnations sont attestées, dans lesquelles un seigneur a mis son vassal en accusation pour défaut de restitution : refuser de rendre le château est un délit passible des cours féodales. Ce fut le cas, dans le dernier tiers du XI^e siècle, à propos du château d'Usson en Ariège. Le texte conservé est une sorte de *mea culpa* du vassal du lieu, Raimond Arnaud de Son, qui reconnaît avoir mal agi et avoir gravement « déjuré » (c'est-à-dire enfreint son serment) pour avoir demandé un délai de trente jours avant de rendre le château à son seigneur le comte de Cerdagne. Il se voit obligé de réitérer son serment dans un formulaire où il précise bien que, désormais, il le rendra en toutes circonstances, sans aucun retard ni délai³⁴.

Dans les *Usatges*, la codification du droit féodal catalan rédigée vers le milieu du XII^e siècle, ce cas est précisément envisagé : il y est interdit à un homme de refuser la restitution du *castrum* à son seigneur, sous peine d'être considéré comme un *bauzator*, c'est-à-dire un traître,

³⁰ *Non abscondam neque negabo me videre te sive tuum nuncium quocienscumque tu interrogabis me per te vel per tuum nuncium poder de predicto castro* (LFM, t. 2, n° 742, p. 248).

³¹ *Hec autem omnia sub sacramento firmabitis nobis et nostris et potestatem dabitis vos et vestri nobis et nostris quantas vices infra X dies que fuerimus per nos et per nostros nuncios et non habeant nuncii nostri qui potestatem quesierint ullum timorem de vobis et de vestris, et non vetetis vestram presentiam pro potestate dare nobis et nostris, nec fugiatis commonitionem nostram et nunciorum nostrorum* (HGL, V, 886).

³² *Mitto in pignore jus querendi sacramenta de tribus castellis et reddendi ipsa que pater meus dedit in dotem cum filia sua Ermesens patri tuo R., scilicet Margaritas, Bellum Vicinum et Calvuconem tali scilicet pacto ut cum hoc pignus liberatum fuerit, sic possim exigere ipsa sacramenta sicut modo possum* (Teulet, t. 1, n° 96).

³³ *Obligo et more pignoris trado tibi jamdicto Salomoni et heredibus ac successoribus vestris totam reddicionem quam mihi tenebamini facere videlicet de castro de Lunacio quod fuit Rogerii de Lunacio et Raimundi et de alio similiter castello de Lunacio quod fuit Austori de Lunacio, ut videlicet de cetero non teneamini mihi vel meis reddere predicta castella de Lunacio vel aliquod de ipsis castellis vel eciam municiones aut forciam seu forcias que ibi nunc sunt vel in antea fuerint, donec ego vel mei reddiderimus vobis predictos vestros VI milia solidos melgorienses bonos et percurribiles* (HGL, VIII, 468, II).

³⁴ *Quia puer tunc eram et nesciens quod feci, scio et recognosco male egisse et graviter ejurasse quia inducias tibi quesivi XXX dierum ad potestatem dandi de predicto castello et illius fortitudinibus et de aliis multis rebus, quibus contra te offendisse me graviter recognosco [...]. Ut fidelis miles tuus et vir bonus et perfectus... juro deinceps sine engan me esse fidelem tuum sicut fidelis homo debet esse Deo et seniore quem diligit, et per quantes vegades aut quacumque die vel nocte momentis atque horis mihi quesieris per te ipsum vel per tuos missos vel missum potestatem de prenominato castello de Sono et illius fortitudinibus absque mora et ulla dilacione tibi eum et eas deliberabo tibi et tuis quibus jusseris* (inédit ; Arxiu de la Corona d'Arago, Liber feudorum Cerritanie, acte n°107, fol. 26c).

la *bauza* désignant la plus haute trahison. Un tel contrevenant serait mis en accusation, il devrait rembourser les dépenses faites par le seigneur pour reprendre le *castrum* et prêter serment de ne plus jamais empêcher la restitution³⁵.

C'est sans doute dans le cadre d'une telle procédure que fut dressé, à la demande du comte de Roussillon, un constat d'infraction à l'encontre de son vassal qui tenait le *castrum* de Salses. Il s'agit d'un court texte tout à fait singulier : le 13 septembre 1165, un lundi, vers midi, le comte Girard de Roussillon s'était présenté pour réclamer le *castrum* de Salses à Guillem de Pia. Celui-ci lui avait en effet juré de le lui rendre chaque fois qu'il le demanderait ; mais il ne voulut pas le lui rendre. Le texte nomme ensuite une liste de dix chevaliers présents, témoins de l'infraction. Une phrase lapidaire clôt le texte pour nous informer que Guillem de Pia a finalement cédé et rendu le château onze jours plus tard, le 23 septembre, un jeudi, vers la 9^e heure³⁶. Cet acte est curieux et difficile à interpréter, mais il s'agit certainement d'un élément d'une procédure qui a pu être engagée contre ce Guillem de Pia. Il nous montre en tout cas que le refus de restitution constituait un délit qui méritait un procès-verbal, une sorte de constat d'infraction.

La procédure engagée est plus amplement connue à propos d'une autre affaire concernant le *castrum* d'Usson. En 1209, il fut l'objet d'une commise féodale de la part du roi d'Aragon qui le confisqua à Bernard d'Alion pour le donner en fief au comte de Foix : « nous donnons et concédons à vous et aux vôtres tout ce que Bernard d'Alion avait ou devait avoir dans notre seigneurie [...] parce que Bernard d'Alion, qui était notre homme et tenait pour nous le *castrum* d'Usson, et qu'il était tenu de nous le rendre, en colère ou en paix, souvent averti et requis à de multiples reprises par nous et par notre messenger, ne voulut ni rendre le *castrum*, ni répondre devant nous en droit, bien qu'il fût souvent appelé devant notre cour pour trahison. Nous avons décidé de confisquer les biens qu'il possédait dans notre juridiction »³⁷. La condamnation est donc sans appel. Le refus de restitution a entraîné la commise du fief et sa réinféodation à un nouveau fidèle.

Les serments nous permettent ainsi de saisir l'essence des rapports féodaux tissés entre princes et seigneurs châtelains de la France méridionale. Dans leurs formulaires, il est toujours bien précisé, nous l'avons vu, que la restitution doit être faite sans délai (*sine mora*), nuit et jour (*nocte vel die*), en guerre et en paix (*iratus et pacatus*). Ce ne sont pas là clauses de style. Une demande de délai ou *a fortiori* un refus de restituer peuvent entraîner une comparution devant la cour du seigneur. Et ce refus est appelé « déjurer », c'est-à-dire rompre son serment.

Or, la restitution du château n'est pas une fiction ou une vague promesse, elle a un contenu bien réel, très matériel même, puis qu'elle peut devenir le gage d'une impignoration. La reddition peut faire office de sûreté réelle pour des sommes non négligeables. Il est donc clair qu'elle impliquait pour le fidèle des dépenses qui pouvaient être assez lourdes : il lui fallait

³⁵ *Potestatem de suo castro et firmamentum de directo nullo modo contradicat homo seniori suo, sicut ei dare debet potestatem et facere directum, quia quamdiu contradixerit bauzator suus erit (Usatges 2, 39/42, p. 82-83)*

³⁶ *Anno Christi M°CLXV, idus septembri, feria II, circa meridiem, ipse Girardus comes quesivit castrum de Salsis Guilelmo de Apiano, qui juraverat ei se redditurum quotiens illud teneret, dum ipse vel aliquis per eum teneret ; et noluit illud ei reddere. Et hoc fuit in presentia G. de Castro Rossil[ione], et Segarii de Paracols, et B. de Cocoliberi, et Bernardi de Tacione, et Ademari de Mosset, et Arnaldi de Canaveles, et G. de Monterug, et R. de Judaicis, et B. de Lupiano, et Petri Arbet. Postea reddidit illud ei XI die, VIII kalendas Octobris, feria quinta, circa horam nonam (LFM, t. II, n° 762). Merci à Rodrigue Tréton pour la référence.*

³⁷ *Donamus et concedimus vobis et vestris quidquid Bernardus de Alion habebat vel habere debebat in dominio nostro [...] quia Bernardus de Alion, qui homo noster erat et castrum de Sono per nos tenebat et nobis iratus et paccatus reddere tenebatur, saepe amonitus et per nos et per nostros nuncios multipliciter requisitus, nec dictum castrum reddere nec de jure nobis voluit respondere, etiam saepe interpellatus in nostra curia nomine proditoris. [...] Bona ipsius que in nostra jurisdictione possidebat etiam decrevimus confiscari (Doat, vol 192, fol 195v).*

laisser à son seigneur l'entière disposition du *castrum*, avec souvent des risques de le retrouver dépouillé.

La possibilité d'exiger la restitution du château résume donc la position dominante du seigneur sur celui qui lui prête serment ; elle est le contenu-même du rapport féodal. Le seigneur détient le *dominium*, la haute seigneurie ; dans certaines circonstances, cela lui permet de réclamer au vassal la restitution de la *potestas*, du pouvoir concret que celui-ci exerce en temps normal sur le château (Zimmermann 1986, 25-29). Avoir un château en fief, c'est donc devoir un serment pour celui-ci ; et devoir le serment, c'est s'engager à restituer le château à toute semonce : c'est bien la reddition qui institue le fief, qui exprime le fief. Les châteaux rendables ont ainsi pu constituer l'armature des principautés méridionales : des seigneurs, titrés ou non, comtes, vicomtes ou simples barons, ont ainsi pu organiser un réseau de forteresses leur servant de base d'opérations militaires sans qu'ils aient à l'entretenir. La fidélité consistait pour le vassal à ne pas déposséder le seigneur de son pouvoir supérieur sur le *castrum*, de sa capacité à en réclamer la restitution, mais, en contrepartie, ce dernier ne pouvait s'emparer du *castrum* au détriment de son fidèle : les serments féodaux l'expriment clairement, il pouvait en demander la restitution (*reddere*), non le prendre (*tollere, devedare*), un seigneur ne pouvait déposséder le vassal de son fief.

Sources

- Aniane : Cassan L., Meynial E., *Cartulaire des abbayes d'Aniane et de Gellone, Cartulaire d'Aniane*, Montpellier, 1900.
- Bigorre : Ravier X., Cursente B., *Le cartulaire de Bigorre (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, Éditions du CTHS, 2005.
- Brunel : Brunel C., *Les plus anciennes chartes en langue provençale. Recueil des pièces originales antérieures au XIII^e siècle*, Paris, 1926 ; rééd. Slatkine Reprints, Genève, 1973.
- CT : cartulaire des Trencavel, inédit. Société archéologique de Montpellier, ms 10.
- Doat : inédit, BnF Collection Doat, 258 registres manuscrits, 1665-1670.
- Forez : Guichard G. et alii, 1933-1980. *Chartes du Forez antérieures au XIV^e siècle*. Mâcon, Protat / Lyon, Audin, 24 vol.
- HGL : Devic C., Vaissette J., *Histoire Générale de Languedoc*, réédition Toulouse, Privat, 1872-1904.
- LFM : Miquel Rosell F., *Liber Feudorum Maior, Cartulario real que se conserva en el Archivo de la Corona de Aragón*, Barcelona, C.S.I.C., 1945, 2 vol.
- LIM : Germain A., *Cartulaire des Guilhem de Montpellier. Liber Instrumentorum Memorialium*, Montpellier, 1884.
- Maguelone : Rouquette J., Villemagne A., *Cartulaire de Maguelone*, Montpellier, 1912.
- Porée : Porée C., Les évêques-comtes de Gévaudan. Étude sur le pouvoir temporel des évêques de Mende aux XII^e et XIII^e siècles. In *Études d'histoire et d'archéologie sur le Gévaudan*, Mende, 1908, 347-509.
- Teulet : Teulet A., *Layettes du Trésor des chartes, t. I*, Paris, Plon, 1863.
- Usatges : Rovira i Ermengol J. ed., *Usatges de Barcelona i Commemoracions de Pere Albert*, Barcelone, Barcino, 1933.
- Usatges 2 : Bastardas J., *Usatges de Barcelona. El codi a mitjan segle XII*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991.

Bibliographie

- Bonnassie P., 1975-1976. *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-le-Mirail, 2 t., 1046 p.
- Caille J., 1995. Ermengarde, vicomtesse de Narbonne (1127/29-1196/97). Une grande figure féminine du Midi aristocratique. In *La Femme dans l'histoire et la société méridionales (IX^e-XIX^e siècle)*, Narbonne, Actes du 66^e Congrès de la Fédération Historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 9-50.
- Coudert J., 1968-1969. Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes. In *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands. Études en souvenir de Georges Chevrier*, fasc 29, 159-195.
- Coulson C., 1973. Rendability and Castellation in Medieval France. In *Château Gaillard. Études de castellologie médiévale*, Caen, t. VI, 59-67.
- Coulson C., 2003. *Castles in Medieval Society: Fortresses in England, France, and Ireland in the Central Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 441 p.
- Débax H., 2003. *La féodalité languedocienne. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003, 407 p.
- Débax H., 2007. Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI^e-XII^e siècles). *Le Moyen Age*, CXIII/1, 9-23.

- Débax H., 2011. L'aristocratie languedocienne et la société féodale : le témoignage des sources (Midi de la France, XI^e et XII^e siècles). In Gelting M., Lindkvist T., Bagge S. dir. *Feudalism. New Landscapes of Debate*, Turnhout, Brepols, 76-100.
- Débax H., 2012. *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge : les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 464 p.
- Du Cange C., [1824a]. De l'usage du cry d'armes. Dissertations, ou réflexions sur l'histoire de S. Louys, du sire de Joinville. In Petitot C.-B., *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, Foucault libraire, t. III, 245-262.
- Du Cange C., [1824b]. Des fiefs jurables et rendables, Dissertations, ou réflexions sur l'histoire de S. Louys, du sire de Joinville. In Petitot C.-B., *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, Foucault libraire, t. III, 490-526.
- Fournier G. 1978. *Le château dans la France médiévale*, Paris, Aubier, 397 p.
- Giordanengo G., 2002. "Le vassal est celui qui a un fief". Entre la diversité des apparences et la complexité des évidences. In *Señores, siervos, vasallos en la alta Edad Media*, XXVIII. semana de estudios medievales, Estella 2001, Pamplona, 2002, 75-126.
- Leroy B. 1972. Les hommages en Navarre sous les règnes de Thibaut I^{er} et Thibaut II (1234-1271). In *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques*, 99-113.
- Rémy C., 2006. *Seigneuries et châteaux-forts en Limousin. I. Le temps du castrum, X^e-XIV^e siècles*, Limoges, Culture et Patrimoine en Limousin, 159 p.
- Richard J., 1968. Le château dans la structure féodale de la France de l'Est au XII^e siècle. In Mayer T. dir., *Probleme des 12. Jahrhunderts. Reichenau-Vorträge 1965-1967*, Constance, 169-176.
- de Salvaing D., 1731. *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, Grenoble, André Faure imprimeur, 262 p.
- Zimmermann M., 1986. "Et je t'empouvoirrai" (*Potestativum te farei*). À propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI^e siècle. *Médiévales*, n° 10, 17-36.